



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Chief Actuary



RAPPORT ACTUARIEL

sur le Régime de pensions des

JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE

au 31 mars 2016

Bureau de l'actuaire en chef

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

16^e étage, Immeuble Carré Kent

255, rue Albert

Ottawa (Ontario)

K1A 0H2

Télécopieur : **613-990-9900**

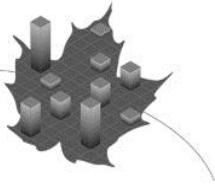
Courriel : **oca-bac@osfi-bsif.gc.ca**

Site Web : **www.osfi-bsif.gc.ca**

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2017

N^o de cat. IN3-16/7

ISSN 2292-1281



Le 6 septembre 2017

L'honorable Scott Brison, C.P., député
Président du Conseil du Trésor
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, j'ai le plaisir de vous transmettre le rapport sur l'examen actuariel, au 31 mars 2016, du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges*.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

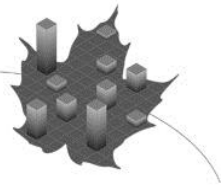
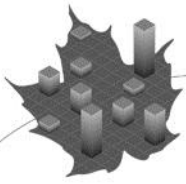


TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Sommaire	7
A. But du rapport	7
B. Modifications depuis la dernière évaluation	7
C. Principales observations.....	7
II. Prestations et cotisations prévues	8
III. Examen actuariel du régime de pensions	9
A. Compte et passif actuariel	10
B. Certificat de coût.....	10
C. Rapprochement des résultats avec ceux du rapport précédent.....	10
D. Sensibilité des résultats de l'évaluation aux variations des facteurs d'amélioration de la longévité.....	12
E. Sensibilité aux variations des hypothèses économiques clés.....	13
IV. Opinion actuarielle	14

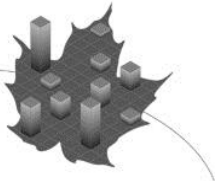
ANNEXES

Annexe 1 – Résumé des dispositions du régime.....	15
Annexe 2 – Compte de prestations de retraite supplémentaires	20
Annexe 3 – Données sur les participants	21
Annexe 4 – Méthodologie.....	24
Annexe 5 – Hypothèses économiques	26
Annexe 6 – Hypothèses démographiques	29
Annexe 7 – Information détaillée sur les données concernant les participants.....	34
Annexe 8 – Taux de mortalité des pensionnés pour le partage des prestations de retraite	37
Annexe 9 – Remerciements	38



TABLEAUX

	Page
Tableau 1	Projection des prestations payables par le Trésor et cotisations correspondantes ... 8
Tableau 2	Cotisations au Compte de PRS 8
Tableau 3	Compte et passif actuariel..... 10
Tableau 4	Projection des coûts des services courants théoriques..... 10
Tableau 5	Rapprochement des résultats 11
Tableau 6	Gains et pertes actuariels 11
Tableau 7	Révision des hypothèses actuarielles 12
Tableau 8	Sensibilité des résultats de l'évaluation aux variations des facteurs d'amélioration de la longévité 12
Tableau 9	Sensibilité des résultats de l'évaluation aux variations des hypothèses économiques clés 13
Tableau 10	Rapprochement des soldes du Compte de PRS 20
Tableau 11	Sommaire des données sur les participants 21
Tableau 12	Conciliation des données sur les participants 22
Tableau 13	Conciliation des données sur les juges 22
Tableau 14	Conciliation des données sur les pensionnés non invalides..... 22
Tableau 15	Conciliation des données sur les pensionnés invalides..... 22
Tableau 16	Conciliation des données sur les conjoints survivants..... 23
Tableau 17	Résumé des hypothèses économiques 27
Tableau 18	Taux d'invalidité ouvrant droit à pension..... 29
Tableau 19	Taux de retraite ouvrant droit à pension 30
Tableau 20	Taux de mortalité..... 31
Tableau 21	Facteurs d'amélioration de la longévité..... 31
Tableau 22	Espérance de vie des juges..... 31
Tableau 23	Hypothèses concernant les prestations de survivant..... 32
Tableau 24	Nombre de juges de sexe masculin..... 34
Tableau 25	Nombre de juges de sexe féminin..... 34
Tableau 26	Pensionnés de sexe masculin..... 35
Tableau 27	Pensionnés de sexe féminin..... 35
Tableau 28	Survivants admissibles 36
Tableau 29	Taux de mortalité des pensionnés lors de rupture d'union conjugale..... 37



I. Sommaire

Le présent examen actuariel du régime de pensions des juges de nomination fédérale, établi en vertu de la *Loi sur les juges*, a été effectué au 31 mars 2016, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP). Le régime est financé par répartition à l'aide du Trésor plutôt que d'être financé selon le modèle d'un régime de retraite capitalisé (financement anticipé)¹, comme le sont les autres principaux régimes de pensions parrainés par le gouvernement fédéral. L'examen précédent avait été effectué en date du 31 mars 2013. Le prochain examen périodique est prévu au plus tard le 31 mars 2019.

A. But du rapport

L'objectif de ce rapport actuariel consiste à présenter des estimations des prestations et des cotisations à la date de l'évaluation en vertu de l'arrangement financier en vigueur.

En outre, la LRPP exige la préparation d'un certificat de coût indiquant le coût estimatif des prestations prévues au régime relativement au service. Ainsi, le présent rapport propose des estimations théoriques du passif actuariel et des coûts des services courants prévus.

B. Modifications depuis la dernière évaluation

Le rapport précédent reposait sur les dispositions du régime en vigueur au 31 mars 2013. Aucune autre modification n'a été apportée au régime depuis la dernière évaluation. Le présent rapport repose sur les dispositions du régime figurant à l'annexe 1.

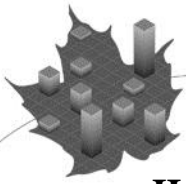
La méthodologie et la plupart des hypothèses ont été révisées pour cette évaluation. Ces révisions sont discutées aux annexes 4, 5 et 6.

C. Principales observations

- Pour l'année du régime² 2017, le coût estimatif des prestations prévues au régime est de 149,1 millions de dollars et les cotisations estimées de juges sont de 18,8 millions de dollars. En vertu de l'arrangement financier en vigueur, le gouvernement déboursera 130,3 millions de dollars, soit la différence entre les prestations prévues au régime et les cotisations des juges pour l'année du régime 2017. Le coût estimatif des prestations prévues au régime est de 156,6 millions de dollars pour l'année du régime 2018 et de 165,3 millions de dollars pour l'année du régime 2019.
- Selon les données, la méthodologie et les hypothèses décrites dans cette évaluation, le coût du service courant serait de 45,5 % de la masse salariale pour l'année du régime 2017, de 45,1 % pour l'année du régime 2018 et de 44,5 % pour l'année du régime 2019 si les coûts du régime étaient calculés par prestations constituées. Le passif actuariel serait de 3,468 millions de dollars au 31 mars 2016.

¹ Un régime de retraite est réputé *capitalisé* si les cotisations sont versées bien avant que les prestations qu'elles sont censées couvrir ne soient versées. Ce type de régime comporte un outil de financement, c.-à-d. qu'un fonds de pension de retraite est établi pour produire des revenus de placement.

² Toute mention de l'*année du régime* dans le présent rapport signifie la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année en question.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2016

II. Prestations et cotisations prévues

Le gouvernement finance le régime par répartition à l'aide du Trésor puisqu'il n'y a pas de fonds, à l'exception de la composante mineure que représente le Compte de prestations de retraite supplémentaires (PRS), pour recevoir les cotisations et payer les prestations prévues au régime. Les cotisations¹ prescrites portées au crédit du PRS financeraient normalement une partie importante du coût en regard de la disposition relative à l'indexation des prestations, mais en pratique ces crédits sont immobilisés au Compte à cause d'une irrégularité législative². Les juges versent des cotisations équivalant à 1 % de leur traitement au Compte de PRS et des cotisations équivalant à 6 % de leur traitement au Trésor s'ils ne sont pas admissibles à une rente immédiate non réduite. En pratique, toutes les cotisations des juges, y compris les cotisations au Compte de PRS, sont versées au Trésor et toutes les prestations sont payées par le Trésor.

Les prestations prévues au régime et les cotisations des juges au Trésor (y compris les cotisations des juges portées au crédit du Compte de PRS) figurent au tableau suivant.

Tableau 1 Projection des prestations payables par le Trésor et cotisations correspondantes

Année du régime	Prestations (millions \$)	Cotisations des juges (millions \$)	Coût net imputé au Trésor (millions \$)	Prestations (% des salaires)	Cotisations des juges (% des salaires)	Coût net imputé au Trésor (% des salaires)
	(A)	(B)	(A - B)			
2017	149,1	18,8	130,3	41,4%	5,2%	36,2%
2018	156,6	19,3	137,3	42,4%	5,2%	37,2%
2019	165,3	20,0	145,3	43,2%	5,2%	38,0%
2020	175,0	21,0	154,0	44,2%	5,3%	38,9%
2021	184,7	22,0	162,7	45,0%	5,4%	39,6%
2026	246,8	27,5	219,3	49,4%	5,5%	43,9%
2031	309,7	35,5	274,2	50,8%	5,8%	45,0%

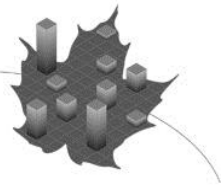
Les cotisations des juges et la cotisation équivalente du gouvernement qui sont portées au crédit du Compte de PRS sont illustrées au tableau suivant.

Tableau 2 Cotisations au Compte de PRS

Année du régime	Juges (millions \$)	Gouvernement (millions \$)	Total (millions \$)
2017	3,6	3,6	7,2
2018	3,7	3,7	7,4
2019	3,8	3,8	7,6
2020	4,0	4,0	8,0
2021	4,1	4,1	8,2
2026	5,0	5,0	10,0
2031	6,1	6,1	12,2

¹ Les juges versent des cotisations équivalant à 1 % de leur traitement et le gouvernement égale ces cotisations.

² En pratique, les seuls cas entraînant un débit du Compte sont le décès (aucun survivant) et la cessation sans droits acquis d'un juge. De plus, dans pareil cas, seulement les cotisations accumulées du juge sont remboursées; les cotisations correspondantes du gouvernement demeurent dans le Compte.

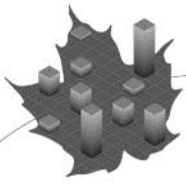


III. Examen actuariel du régime de pensions

La LRPP exige la préparation d'un certificat de coût indiquant le coût estimatif des prestations prévues au régime relativement au service pour les principaux régimes de retraite du secteur public fédéral ainsi que pour le régime de pensions des juges de nomination fédérale. Toutefois, le régime des juges diffère sensiblement des principaux régimes de retraite du secteur public fédéral puisqu'il est en pratique financé par répartition et que les prestations du régime ne varient pas, en règle générale, en fonction de la durée du service.

Aux fins d'effectuer cette révision actuarielle sur une base de prestations constituées, il a fallu exprimer les prestations projetées de chaque juge en termes de répartition des crédits pour chaque type de prestation relativement au service. La méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des salaires (laquelle est utilisée aux fins de l'évaluation actuarielle des principaux régimes du secteur public fédéral) a été utilisée aux fins de l'évaluation. Cette méthode est décrite en détail à l'annexe 4. Conformément à cette méthode, le passif actuariel est réputé être l'obligation du gouvernement à l'égard du service de toutes les années écoulées à la date d'évaluation et le coût du service courant est réputé être l'obligation future du gouvernement en regard de toutes les prestations futures réputées être constituées à l'égard d'une année donnée. Le taux d'actualisation de l'évaluation est réputé être le coût d'emprunt du gouvernement.

Le passif actuariel et les coûts des services courants ci-dessous, requis par la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, sont purement hypothétiques. Ils ont été établis à l'aide des données figurant à l'annexe 3, de la méthodologie énoncée à l'annexe 4 et des hypothèses décrites aux annexes 5 et 6.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2016

A. Compte et passif actuariel

Tableau 3 Compte et passif actuariel
(Millions \$)

	<u>Au</u> <u>31 mars 2016</u>	<u>Au</u> <u>31 mars 2013</u>
Solde du Compte de PRS	215	187
Passif		
Relatif aux pensions constituées des juges, et à leur égard	1 695	1 314
Relatif aux pensions payables aux, et à l'égard des		
• pensionnés à la retraite	1 393	1 006
• pensionnés invalides	114	77
• personnes à charge survivantes	<u>266</u>	<u>222</u>
Passif total	3 468	2 619

B. Certificat de coût

Tableau 4 Projection des coûts des services courants théoriques

Année du régime	Cotisations des juges (Millions \$)	Coût du service courant du gouvernement (Millions \$)	Coût du service courant total	
			(Millions \$)	(% des salaires)
2017	19	145	164	45,5%
2018	19	147	166	45,1%
2019	20	150	170	44,5%
2020	21	154	175	44,1%
2021	22	158	180	43,8%
2026	27	187	214	42,8%
2031	35	226	261	42,9%

C. Rapprochement des résultats avec ceux du rapport précédent

Dans cette section, on établit un rapprochement entre le passif actuariel et les coûts des services courants inclus dans la présente évaluation et les postes correspondants de l'évaluation précédente. Des détails sur les gains et pertes actuariels ainsi que sur la révision des hypothèses actuarielles sont présentés ci-après.

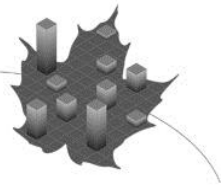


Tableau 5 Rapprochement des résultats

	Passif actuariel (millions \$)	Coût du service courant (% de la masse salariale)
Au 31 mars 2013	2 619	37,8
Corrections de données	15	
Coûts des services courants prévus	382	
Paiements de prestations prévus	(401)	
Intérêt	277	(0,6)
Variation prévue du coût du service courant		
Prévu au 31 mars 2016	2 892	37,2
Gains et pertes actuariels	4	(0,0)
Révision des hypothèses	572	8,4
Au 31 mars 2016	3 468	45,5

1. Gains et pertes actuariels

Depuis l'évaluation précédente, les gains et pertes actuariels ont eu pour effet d'augmenter le passif actuariel de 4 millions de dollars et n'ont eu aucun effet significatif sur le coût du service courant. Les principaux postes présentés dans le tableau qui suit sont expliqués ci-bas.

Tableau 6 Gains et pertes actuariels

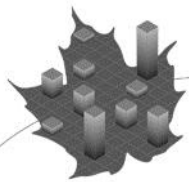
	Incidence sur le passif actuariel (millions \$)	Incidence sur le coût du service courant (% de la masse salariale)
Invalidités	1	-
Mortalité	24	-
Retraites	6	-
Conjoints admissibles	4	-
Augmentations de salaire	(22)	-
Nouveaux adhérents	4	(0,1)
Âge des conjoints admissibles	(4)	-
Indexation des prestations	(11)	-
Facteurs divers	2	1,1
Incidence nette des révisions	4	(0,0)

• **Mortalité**

Le nombre de décès parmi les juges, pensionnés et conjoints survivants a été moindre que prévu créant une perte de 24 millions de dollars sur le passif actuariel.

• **Augmentations de salaire**

Les augmentations de salaire des juges depuis l'évaluation précédente ont été moindres que prévues entraînant un gain de 22 millions de dollars sur le passif actuariel.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2016

• Indexation des prestations

L'indexation des prestations prévue dans l'évaluation précédente était de 1,8 % au 1^{er} janvier 2015 et de 2,0 % au 1^{er} janvier 2016. L'indexation réelle des prestations a été de 1,7 % au 1^{er} janvier 2015 et 1,3 % au 1^{er} janvier 2016 ce qui a entraîné un gain de 11 million de dollars sur le passif actuariel.

2. Révision des hypothèses

Les hypothèses actuarielles ont été révisées en fonction des tendances économiques et des résultats démographiques décrits aux annexes 5 et 6. L'impact de ces révisions est présenté dans le tableau qui suit.

Tableau 7 Révision des hypothèses actuarielles

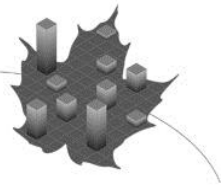
	Incidence sur le passif actuariel (millions \$)	Incidence sur le coût du service courant (% de la masse salariale)
Amélioration de la longévité	7	0,2
Mortalité des survivants	10	0,1
Hypothèses économiques	402	6,1
Mortalité des participants non invalides	131	1,7
Mortalité des invalides	22	0,3
Incidence nette de la révision	572	8,4

D. Sensibilité des résultats de l'évaluation aux variations des facteurs d'amélioration de la longévité

La présente évaluation s'appuie sur l'hypothèse que les taux de mortalité actuels des participants au régime s'amélioreront avec le temps. Cette hypothèse est basée sur l'échelle d'amélioration CPM B (CPM-B) publiée par l'Institut canadien des actuaires. Le tableau suivant mesure l'effet de la variation des hypothèses relatives à l'amélioration de la longévité sur le coût du service courant et sur le passif de l'année de régime 2017.

Tableau 8 Sensibilité des résultats de l'évaluation aux variations des facteurs d'amélioration de la longévité

	Coût pour le service courant (en pourcentage de la rémunération admissible)		Passif actuariel (en millions de dollars)		Espérance de vie d'un membre à 65 ans au 31 mars 2016	
	2017	Effet		Effet	Hommes	Femmes
<u>Amélioration de la longévité</u>						
Base actuelle	45,5	Aucun	3 468	Aucun	24,1	25,0
- si 0 %	43,6	(1,9)	3 359	(109)	23,0	24,1
- si l'ultime 50 % plus élevé	46,1	0,6	3 494	26	24,4	25,3
- si l'ultime 50 % moins élevé	45,0	(0,5)	3 442	(26)	23,9	24,8
- si tenu au niveau de 2017	46,3	0,8	3 496	28	24,5	25,3



E. Sensibilité aux variations des hypothèses économiques clés

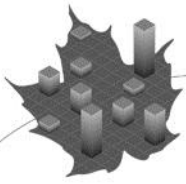
L'information exigée par la loi, présentée dans ce rapport, a été dérivée en utilisant des hypothèses démographiques et économiques futures basées sur la meilleure estimation. Les hypothèses clés sont des hypothèses pour lesquelles un changement d'ordre raisonnable peut avoir un impact important sur les résultats financiers à long terme. Celles-ci sont décrites aux annexes 5 et 6. La longueur de la période de projection ainsi que le nombre d'hypothèses requises font en sorte que l'expérience future ne concordera vraisemblablement pas précisément aux hypothèses basées sur la meilleure estimation. Des tests de sensibilité individuels ont été exécutés selon différentes hypothèses.

Les résultats ci-dessous mesurent l'incidence sur le coût pour le service courant pour l'année du régime 2017 et sur le passif lorsque les hypothèses économiques clés sont augmentées ou diminuées d'un point de pourcentage par année.

Tableau 9 Sensibilité des résultats de l'évaluation aux variations des hypothèses économiques clés

<u>Hypothèse(s) révisée(s)</u>	<u>Coût pour le service courant</u> (en pourcentage de la rémunération admissible)		<u>Passif actuariel</u> (en millions de dollars)	
	<u>2017</u>	<u>Effet</u>		<u>Effet</u>
Aucune (c.-à-d. base actuelle)	45,5	Aucun	3 468	Aucun
Rendement des placements				
- si 1 % plus élevé	38,0	(7,5)	3 079	(389)
- si 1 % moins élevé	55,2	9,7	3 939	471
Indexation des rentes				
- si 1 % plus élevé	50,3	4,8	3 799	331
- si 1 % moins élevé	41,4	(4,1)	3 179	(289)
Salaires, MGAA et MPA				
- si 1 % plus élevé	49,8	4,3	3 594	126
- si 1 % moins élevé	41,8	(3,7)	3 353	(115)
Toutes les hypothèses				
- si 1 % plus élevé	41,4	(4,1)	3 183	(285)
- si 1 % moins élevé	50,4	4,9	3 799	331

Les différences entre les résultats ci-dessus et ceux de l'évaluation peuvent également servir de fondement pour évaluer de manière approximative l'incidence d'autres variations numériques d'une des hypothèses clés, dans la mesure où cette incidence est linéaire.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2016

IV. Opinion actuarielle

À notre avis, dans le contexte où le présent rapport a été préparé conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, qui exige que le régime soit évalué par prestations constituées, et que l'objectif de ce rapport actuariel consiste à présenter des estimations des cotisations en vertu de l'arrangement financier en vigueur (financement par répartition),

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation est suffisante et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation; et
- nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

En particulier, ce rapport a été préparé conformément aux Normes de pratique – Section générale et aux Normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

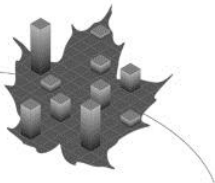
Autant que nous sachions, aucun événement subséquent n'est survenu entre la date d'évaluation et la date de ce rapport.

Le paiement des prestations de retraite étant la responsabilité du gouvernement, il est donc très peu probable que le régime soit liquidé ou que les engagements au titre des prestations ne soient pas respectés. Aussi, les prestations payables en cas de liquidation ne sont pas définies dans la loi. Par conséquent, il n'y a pas d'évaluation de liquidation hypothétique dans ce rapport.

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire en chef

Laurence Frappier, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire principale

Ottawa, Canada
Le 6 septembre 2017



Annexe 1 – Résumé des dispositions du régime

Le présent résumé décrit les dispositions, au 31 mars 2016, du régime de retraite établi en vertu de la *Loi sur les juges* (« la Loi ») et modifiées aux termes de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*. La première loi fédérale traitant de la pension des juges a été promulguée en 1868; depuis, plusieurs modifications y ont été apportées. En cas de divergence entre les dispositions de la Loi et le résumé qui suit, c'est la Loi qui prévaut.

A. Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les juges nommés par le gouvernement du Canada à un tribunal fédéral ou provincial.

B. Cotisations

1. Les juges

Les juges versent des cotisations équivalant à 1 % de leur traitement au Compte de PRS et des cotisations équivalant à 6 % de leur traitement au Trésor s'ils ne sont pas admissibles à une rente immédiate non réduite.

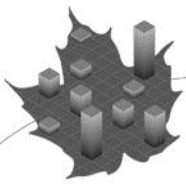
2. Le gouvernement

Les cotisations réputées du gouvernement sont l'excédent des prestations du régime payées par le Trésor sur les cotisations des juges. Des crédits du gouvernement équivalant à 1 % du traitement des juges sont aussi inscrits au Compte de PRS.

C. Description sommaire des prestations

Le régime de pensions des juges a pour objet principal d'accorder une prestation de retraite viagère, reliée aux gains d'emploi, aux membres admissibles de la magistrature. Le régime prévoit aussi des pensions aux juges en cas d'invalidité et à leur conjoint et leurs enfants en cas de décès.

Toutes les rentes sont indexées une fois l'an en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC). Elles sont payables en mensualités égales en remontant jusqu'à la fin du mois où le pensionné ou le survivant décède. S'il y a lieu, une rente de survivant (note 9) ou une prestation résiduelle (note 10) est payable au décès du pensionné et une prestation résiduelle est payable aux ayants droit au décès du dernier survivant.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2016

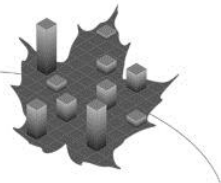
Les notes explicatives mentionnées dans la présente description sommaire figurent à la section D.

1. Juges

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Retraite normale ouvrant droit à pension (note 1)	Rente immédiate, réduite au prorata si la durée du service est inférieure à 10 ans à l'âge normal de la retraite
Retraite anticipée ouvrant droit à pension (note 2)	Rente différée ou rente immédiate réduite
Invalité ouvrant droit à pension	Rente immédiate
Cessation sans droits acquis (note 4)	Remboursement des cotisations (note 5)
Décès sans survivant(s) admissible(s) (notes 6 et 7)	Remboursement des cotisations et montant forfaitaire (note 8)
Décès avec survivant(s) admissible(s) (notes 6 et 7)	Rente au(x) survivant(s) admissible(s) (note 9) et montant forfaitaire

2. Pensionnés

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Décès sans survivant(s) admissible(s) (notes 6 et 7)	Prestation résiduelle (note 10), s'il y a lieu
Décès avec survivant(s) admissible(s) (notes 6 et 7)	Rente au(x) survivant(s) admissible(s) (note 9)



D. Notes explicatives

1. Retraite normale ouvrant droit à pension

L'expression *retraite normale ouvrant droit à pension* signifie la cessation de la fonction judiciaire au moment d'atteindre l'âge normal de la retraite, qui est de 75 ans (70 ans pour certains juges nommés avant le 1^{er} mars 1987) ou le respect de l'exigence à l'effet que la somme de l'âge et des années de service (au moins 15 ans) soit à tout le moins égale à 80 ou, à l'égard seulement d'un juge de la Cour suprême du Canada, que le nombre d'années de service soit de dix ou plus.

Une rente immédiate est payable à la retraite, sauf si un juge qui a atteint l'âge normal de la retraite a occupé sa fonction judiciaire pendant moins de 10 ans, auquel cas une portion calculée au prorata de la rente immédiate est payable.

Rente immédiate

L'expression *rente immédiate* désigne une rente qui devient immédiatement payable au moment de la retraite normale ouvrant droit à pension ou de l'invalidité. Le montant annuel initial de la rente est égal aux deux tiers du traitement annuel du juge au moment de la cessation de la fonction judiciaire, ou dans le cas d'un juge occupant une fonction de surnuméraire du traitement courant rattaché aux fonctions judiciaires dans un tribunal de rang supérieur si de telles fonctions ont été exercées auparavant.

2. Retraite anticipée ouvrant droit à pension

L'expression *retraite anticipée ouvrant droit à pension* signifie la cessation de la fonction judiciaire assortie du droit à une rente différée ou à une rente immédiate réduite avant la retraite normale ouvrant droit à pension pourvu que le juge ait au moins 55 ans et compte au moins 10 années de service.

i) Rente différée

L'expression *rente différée* désigne une rente qui devient payable à un ancien juge ayant atteint l'âge de 60 ans.

La pension différée correspond aux deux tiers du traitement attaché à la charge du juge au moment où il exerce son choix, multiplié par la fraction dont le numérateur est son nombre d'années d'ancienneté, au dixième près, au sein de la magistrature et dont le dénominateur est le nombre d'années d'ancienneté, au dixième près, qui lui aurait été nécessaire pour avoir droit à une rente immédiate (non réduite).

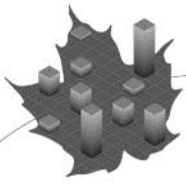
ii) Rente immédiate réduite

L'expression *rente immédiate réduite* signifie une rente réduite qui devient payable immédiatement au moment de la retraite anticipée ouvrant droit à pension. Le montant initial annuel de la rente est égal au montant de la rente différée réduite de 5 % par année où la rente commence à être versée avant l'âge de 60 ans.

3. Service

Le terme *service* signifie occuper la fonction de juge d'une cour supérieure, de la Cour canadienne de l'impôt ou d'une cour de comté, et comprend la charge d'une personne qui est juge suppléant au sens de l'article 60 de la *Loi sur la cour fédérale*.

L'expression cour supérieure est réputée comprendre la Cour suprême du Canada et l'expression cour de comté est réputée comprendre toute cour de district.



4. Cessation sans droits acquis

L'expression *cessation sans droits acquis* signifie le fait de cesser d'exercer une fonction de juge pour tout motif autre que la retraite ouvrant droit à pension, l'invalidité ouvrant droit à pension ou le décès.

5. Remboursement des cotisations

L'expression *remboursement des cotisations* désigne le paiement d'un montant égal aux cotisations accumulées versées au régime par un juge. L'intérêt est crédité au taux déterminé le 31 décembre de chaque année sur les cotisations accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente. Le taux déterminé correspond au taux établi conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des remboursements des paiements en trop.

6. Conjoint survivant admissible

La personne qui était mariée à un juge à son décès ou qui établit qu'elle vivait dans une relation conjugale depuis au moins un an avec un juge à son décès est admissible à une rente de survivant au décès du juge. Une personne qui épouse un juge ou qui entame une relation conjugale avec un juge après que celui-ci eût cessé d'exercer ses fonctions, et s'il choisit de réduire sa pension afin qu'une rente puisse être versée à cette personne, est aussi admissible à une rente de survivant.

7. Enfants survivants admissibles

Les *enfants survivants* d'un juge ou d'un pensionné comprennent chaque enfant de moins de 18 ans et tout enfant de moins de 25 ans fréquentant à plein temps une école ou une université et ayant poursuivi de telles études sans interruption notable depuis le 18^e anniversaire ou depuis la date du décès du juge ou du pensionné si cette dernière est plus récente.

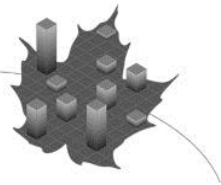
8. Montant forfaitaire

Au décès d'un juge, un montant forfaitaire équivalant au sixième de son traitement annuel est versé au conjoint survivant ou, s'il n'y a aucun survivant, aux héritiers ou à la succession du juge.

9. Rentes au(x) survivant(s) admissible(s)

Les rentes au conjoint et aux enfants survivants admissibles d'un juge ou d'un pensionné deviennent immédiatement payables au décès de celui-ci. Le montant de la rente au conjoint survivant admissible correspond au tiers du traitement annuel du juge ou à la moitié de la rente d'un pensionné, selon la situation au moment du décès. Un enfant admissible reçoit une rente égale à 20 % de la rente du conjoint, sous réserve d'une réduction si la famille compte plus de quatre enfants admissibles. La rente par ailleurs payable à un enfant admissible est doublée si ce dernier est orphelin.

Un pensionné peut choisir une prestation améliorée au conjoint survivant à concurrence de 75 % de la pension du juge, réduite sur une base actuarielle pour financer la prestation améliorée.

**10. Prestation résiduelle**

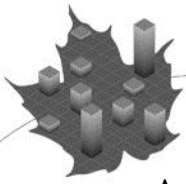
La *prestation résiduelle* équivaut à l'excédent, s'il en est, du remboursement des cotisations sur l'ensemble des montants payés à un pensionné jusqu'à son décès ou, s'il y a lieu, versés jusqu'au décès ou à la perte d'admissibilité du dernier survivant ayant droit à une rente.

11. Indexation

Toutes les rentes payables aux termes du régime sont ajustées en janvier de chaque année dans la mesure où l'ajustement est justifié par l'augmentation, au 30 septembre de l'année précédente, de l'Indice des prix à la consommation moyen sur cette période de 12 mois. Si l'ajustement indiqué est négatif, les rentes ne sont pas diminuées pour cette année; toutefois, l'ajustement subséquent est réduit en conséquence. De plus, le premier ajustement annuel représente un montant proportionnel tenant compte du nombre de mois complets écoulés depuis la date de la cessation de service.

12. Partage des prestations de retraite avec l'ancien conjoint

En cas de rupture d'une union conjugale ou d'une union de fait, une somme forfaitaire pourrait être transférée et portée au crédit de l'ancien conjoint du juge ou du pensionné, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un commun accord. Le montant maximal transférable correspondrait à la moitié de la valeur actuarielle, calculée à la date de transfert de la rente réputée acquise par le juge ou le pensionné durant la période de cohabitation.



Annexe 2 – Compte de prestations de retraite supplémentaires

Le Compte de PRS a été établi pour faire un suivi des obligations de retraite du gouvernement en regard des paiements découlant de l'indexation des prestations prévue par le régime. Les juges versent des cotisations équivalant à 1 % de leur traitement et le gouvernement égale ces cotisations. Ces cotisations portées au crédit du Compte des PRS devraient normalement faire un suivi d'une partie importante du coût en regard de la disposition relative à l'indexation des prestations, mais en pratique elles sont immobilisées au Compte à cause d'une irrégularité législative. En pratique, les seuls cas entraînant un débit du Compte sont le décès (aucun survivant) et la cessation sans droits acquis d'un juge. De plus, dans pareil cas, seulement les cotisations accumulées du juge sont remboursées; les cotisations correspondantes du gouvernement demeurent dans le Compte. En pratique, toutes les cotisations des juges sont versées au Trésor et toutes les prestations du régime sont payées par le Trésor lorsqu'elles surviennent.

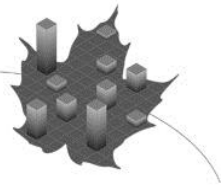
Le Compte de PRS, qui fait partie des Comptes publics du Canada, comptabilise les soldes individuels à l'égard des juges. Chaque solde est égal à l'excédent cumulatif des crédits d'intérêt prescrits et des cotisations au Compte de PRS sur les prestations imputées au Compte de PRS. Aucun titre de créance officiel n'est émis par le gouvernement au Compte à l'égard des montants en cause. L'intérêt est crédité trimestriellement sur les soldes mensuels minimaux du Compte de PRS au taux mensuel correspondant au rendement annuel réel, réduit de 0,125 %, disponible à la fin du mois sur les obligations du gouvernement du Canada de cinq ans.

Tableau 10 Rapprochement des soldes du Compte de PRS¹
(Millions \$)

Année du régime	<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>
Solde d'ouverture	186,9	196,6	206,4
Cotisations des juges	3,3	3,4	3,6
Cotisations du gouvernement	3,3	3,4	3,6
Crédits d'intérêt	3,2	3,0	1,6
Solde de fermeture	196,6	206,4	215,1

Pour les années du régime 2014, 2015 et 2016, les taux d'intérêt crédités au Compte ont été de 1,7 %, 1,5 % et 0,7 %. Ces taux ont été calculés en supposant que les cotisations avaient été versées en milieu d'année.

¹ Les totaux peuvent ne pas correspondre en raison de l'arrondissement.



Annexe 3 – Données sur les participants

A. Sources et validation des données sur les participants

Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale nous a fourni les données d'évaluation pertinentes concernant les juges, les pensionnés et survivants correspondants.

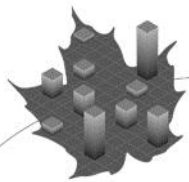
Nous avons procédé à certains tests d'uniformité avec les données utilisées dans l'évaluation précédente à l'égard du rapprochement des données sur les membres, de l'information de base (date de naissance, date d'embauche, date de cessation d'emploi, sexe, etc.), des niveaux de rémunération et des rentes aux survivants et pensionnés. À la lumière des omissions et des incohérences recensées dans le cadre des vérifications mentionnées ci-haut et d'autres vérifications, les ajustements nécessaires ont été apportés aux données de base après consultation de leurs fournisseurs.

B. Sommaire des données sur les participants

Les tableaux suivants affichent un sommaire des participants au 31 mars 2016 ainsi que la conciliation des données sur les juges, les pensionnés et les survivants au cours de la période allant d'avril 2013 à mars 2016 inclusivement. Les statistiques pertinentes sur les juges, les pensionnés et les survivants figurent à l'annexe 7.

Tableau 11 Sommaire des données sur les participants

	Au 31 mars 2016	Au 31 mars 2013
Juges		
· Nombre	1 139	1 101
· Rémunération moyenne	309 700 \$	289 500 \$
· Âge moyen	61,6	61,6
· Service rendu moyen	11,3	11,5
Pensionnés non invalides		
· Nombre	587	524
· Rente moyenne	189 400 \$	170 200 \$
· Âge moyen	79,1	79,1
Pensionnés invalides		
· Nombre	44	41
· Rente moyenne	176 000 \$	165 300 \$
· Âge moyen	75,7	74,8
Conjoints survivants		
· Nombre	317	297
· Rente moyenne	81 600 \$	78 400 \$
· Âge moyen	81,9	81,0
Enfants survivants		
· Nombre	4	6
· Rente moyenne	23 500 \$	21 300



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2016

Tableau 12 Conciliation des données sur les participants

	Juges	Pensionnés non invalides	Pensionnés invalides	Conjoints survivants	Enfants survivants
Au 31 mars 2013	1 101	524	41	297	6
Correction de données				17	
Nouveaux participants	193	1			
Retraites	(134)	134			
Invalidités	(5)		5		
Cessation sans droits acquis	(1)				
Nouveaux survivants				55	
Décès	(15)	(72)	(2)	(52)	
Perte d'admissibilité					(2)
Au 31 mars 2016	1 139	587	44	317	4

Tableau 13 Conciliation des données sur les juges

	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 2013	737	364	1 101
Nouveaux participants	119	74	193
Retraites	(106)	(28)	(134)
Invalidités	(4)	(1)	(5)
Cessation sans droits acquis	(1)	-	(1)
Décès	(14)	(1)	(15)
Au 31 mars 2016	731	408	1 139

Tableau 14 Conciliation des données sur les pensionnés non invalides

	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 2013	464	60	524
Mise à jour de données	-	1	1
Nouveaux pensionnés	106	28	134
Décès	(70)	(2)	(72)
Au 31 mars 2016	500	87	587

Tableau 15 Conciliation des données sur les pensionnés invalides

	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 2013	31	10	41
Nouveaux pensionnés	4	1	5
Décès	(2)	-	(2)
Au 31 mars 2016	33	10	44

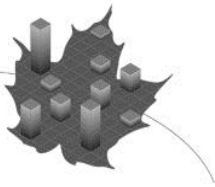
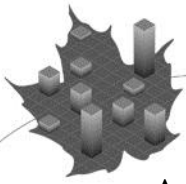


Tableau 16 Conciliation des données sur les conjoints survivants

	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 2013	7	290	297
Mise à jour de données	-	17	17
Nouveaux pensionnés	1	54	55
Décès	(1)	(51)	(52)
Au 31 mars 2016	7	310	317



Annexe 4 – Méthodologie

A. Méthode d'évaluation actuarielle

Bien que le régime prévoie des prestations dont le montant ne dépend pas de la durée du service, la méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des salaires a été utilisée pour calculer les coûts des services courants et le passif actuariel.

Pour permettre l'utilisation de la méthode actuarielle de répartition des prestations, il a d'abord fallu convertir la prestation prévue de chaque juge en portions constituées, et ce, à l'égard de chaque type de prestation. À cette fin, la prestation prévue à l'égard d'un juge en particulier est réputée se constituer de façon uniforme depuis la date de la nomination du juge jusqu'au commencement du paiement de cette prestation. À titre d'exemple, une pension de retraite commençant à l'âge de 75 ans est réputée se constituer selon les taux suivants, exprimés en pourcentage du salaire au cours de la carrière d'un juge.

Taux hypothétiques de constitution annuelle

Âge à la nomination	Constitution annuelle (%)
40	1,9
45	2,2
50	2,7
55	3,3
60	4,4
65	6,7

Conformément à cette méthode, les salaires sont projetés jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle des salaires moyens.

1. Coût du service courant

Conformément à la méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des salaires, le coût du service courant, aussi appelé coût normal, d'une année donnée correspond à la valeur, actualisée à l'aide des hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures réputées être constituées à l'égard du service de cette année.

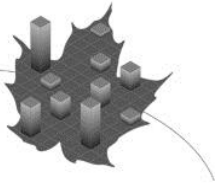
Le coût du service courant, exprimé en pourcentage de la masse salariale, devrait rester stable tant et aussi longtemps que l'âge et le service rendu moyen des juges demeurent constants.

2. Passif actuariel

Le passif actuariel à l'égard des juges actifs correspond à la valeur, actualisée à l'aide des hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures alors constituées à l'égard du service de toutes les années écoulées. Le passif actuariel à l'égard des pensionnés et des survivants correspond à la valeur, actualisée à l'aide des hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures déjà en paiement à la date d'évaluation.

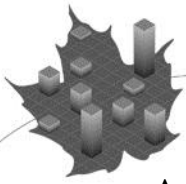
3. Poste d'équilibre

Un poste d'équilibre, qui correspond à la différence entre les actifs et le passif, devrait normalement être calculé pour apporter les ajustements nécessaires conformément à la méthode actuarielle de répartition des prestations. Comme le régime est financé par répartition, le déficit actuariel et les paiements d'amortissement ne sont pas requis et ne sont donc pas présentés dans ce rapport.



B. Données sur les participants

Les données sur les participants, qui figurent à l'annexe 7, ont été fournies au 31 mars 2016. Des données individuelles sur chaque participant ont été utilisées.



Annexe 5 – Hypothèses économiques

A. Hypothèses liées à l'inflation

1. Taux d'inflation

La hausse des prix, mesurée par les variations de l'indice des prix à la consommation (IPC), a tendance à fluctuer d'une année à l'autre. En 2016, la Banque du Canada et le gouvernement ont renouvelé leur engagement à maintenir l'inflation dans une fourchette de 1 à 3 % jusqu'en 2021. Par contre, avec le taux d'inflation présentement en-deçà de 2,0 %, il est prévu que l'IPC augmente progressivement et passe de 1,6 % en 2017 à 2,0 % en 2018, pour demeurer constant à 2,0 % par la suite. Le taux ultime de 2,0 % est 0,2 % plus bas que celui utilisé dans l'évaluation précédente.

2. Augmentation du facteur d'indexation des prestations

Le facteur d'indexation des prestations de l'année est utilisé dans l'évaluation pour tenir compte des ajustements des pensions en raison de l'inflation. Il a été obtenu par application de la formule d'indexation des prestations décrite à l'annexe 1, qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

B. Augmentation des gains d'emploi

1. Augmentation moyenne des salaires canadiens

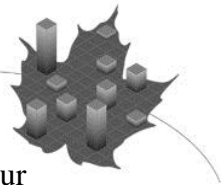
L'écart de salaire réel (c.-à-d. excédent de l'augmentation réelle des gains moyens d'emploi sur l'inflation) est déterminé en tenant compte des tendances historiques, une éventuelle pénurie de main-d'œuvre et une croissance économique modérée pour le Canada. Ainsi, un écart de salaire réel de 0,6 % pour 2018 augmentant graduellement jusqu'à un écart ultime de 1,1 % en 2024 est présumé (1,2 % en 2018 dans l'évaluation précédente). L'hypothèse ultime d'écart de salaire réel combinée à l'hypothèse ultime de la hausse des prix résulte en une augmentation présumée des salaires nominaux de 3,1 % à compter de 2024.

2. Augmentations des salaires des juges

L'augmentation des salaires des juges est une hypothèse clé pour déterminer le montant initial estimatif de la rente payable à un pensionné ou à un survivant. Les salaires des juges devraient suivre à peu près le même tracé d'augmentation que pour l'ensemble des industries (voir la discussion précédente sur l'hypothèse d'augmentation des salaires canadiens moyens) auquel ils sont indexés suivant un décalage de quelques mois. Comme dans les évaluations précédentes, on n'a pas retenu d'hypothèses quant aux échelles d'augmentation de salaire à l'égard des promotions parce que le passage à une cour de rang supérieur ou à des postes comme celui de juge en chef ou de juge en chef associé survient très peu souvent.

C. Taux d'intérêt d'évaluation

Le régime des juges diffère sensiblement des principaux régimes de retraite du secteur public fédéral puisqu'il est en pratique financé par répartition. Toutefois la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* exige la préparation d'un certificat de coût



indiquant le coût estimatif des prestations prévues au régime relativement au service pour les principaux régimes de retraite du secteur public fédéral ainsi que pour le régime de pensions des juges de nomination fédérale. Étant donné que les prestations sont payables avec de l'argent emprunté (le régime ne dispose d'aucun actif investi), le passif actuariel et les coûts des services courants sont obtenus à partir du coût d'emprunt du gouvernement.

Le coût réel¹ d'emprunt du gouvernement est égal au taux de l'argent frais moins le taux d'inflation présumé. Le taux de l'argent frais correspond au taux d'intérêt nominal des obligations du gouvernement canadien de plus de 10 ans et est établi pour chaque année de la période de projection.

En tenant compte de l'expérience récente, l'hypothèse pour le taux d'intérêt réel des obligations fédérales est estimée à 0,3 % pour l'année du régime 2017, passant graduellement à son niveau ultime de 2,7 % atteint en 2028. Cette hausse se compare avec les prévisions moyennes du secteur privé. Le taux d'intérêt réel des obligations de plus de 10 ans est basé sur les taux d'intérêt historiques. Le taux d'intérêt réel ultime était de 3,1 % à la dernière évaluation.

Le taux d'intérêt d'évaluation est 1,9 % pour l'année du régime 2017, passant graduellement à son niveau ultime de 4,7 % en 2028.

D. Résumé des hypothèses économiques

Un résumé des hypothèses économiques requises aux fins d'évaluation est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 17 Résumé des hypothèses économiques²

Année du régime	Inflation (%)		Gains d'emploi (%)		Intérêt (%)
	Augmentation de l'IPC	Indexation des pensions ³	Ensemble des industries	Salaires des juges ⁴	Taux d'évaluation
2017	1,6	1,3	0,8	1,8	1,9
2018	2,0	1,9	2,6	1,7	2,4
2019	2,0	2,0	2,7	2,7	2,9
2020	2,0	2,0	2,8	2,8	3,3
2021	2,0	2,0	2,9	2,9	3,5
2022	2,0	2,0	3,0	3,0	3,8
2023	2,0	2,0	3,0	3,0	4,0
2024	2,0	2,0	3,1	3,1	4,1
2025	2,0	2,0	3,1	3,1	4,3
2026	2,0	2,0	3,1	3,1	4,5
2027	2,0	2,0	3,1	3,1	4,6
2028+	2,0	2,0	3,1	3,1	4,7

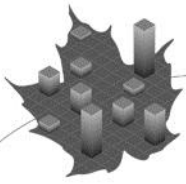
Pour la période terminée en décembre 2015, le tableau suivant a été préparé selon le Rapport sur les statistiques économiques canadiennes, 1924-2015 de l'Institut canadien des

¹ Il convient de souligner que tous les taux de rendement réel présentés dans le rapport représentent une différence de taux.

² Les valeurs en caractère gras sont réelles.

³ Supposé en vigueur le 1^{er} janvier.

⁴ Supposé en vigueur le 1^{er} avril.

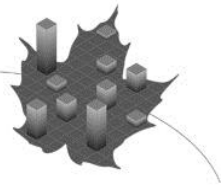


RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2016

actuaire.

Période d'années se terminant en 2015	15	25	50
Taux d'inflation	1,8 %	1,9 %	4,1 %
Augmentation réelle des gains moyens	0,7 %	0,5 %	0,8 %
Taux d'intérêt réel des obligations à long terme du Canada	2,1 %	3,4 %	3,2 %
Rendement réel obligations à long terme du Canada	5,1 %	7,0 %	4,0 %



Annexe 6 – Hypothèses démographiques

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont comme par le passé été déterminées en fonction des résultats passés du régime. Elles ont été obtenues en révisant les hypothèses démographiques de l'évaluation précédente pour refléter les résultats observés, là où ces résultats ont été jugés crédibles.

A. Nouveaux adhérents

Les hypothèses en regard des nouveaux adhérents n'ont pas été révisées dans cette évaluation. Il est présumé que la population totale de juges augmentera de 0,8 % par année et que le nombre de juges de sexe masculin sera égal au nombre de juges de sexe féminin à partir de 2035. Il est présumé que le nombre de juges de sexe masculin diminuera de 0,5 % par année de 2017 à 2035 et que le nombre de juges de sexe féminin augmentera de 3 % au cours de l'année du régime 2017 pour diminuer progressivement au taux ultime de 0,8 % en 2035. À partir de 2035, le nombre de juges de sexe masculin et de sexe féminin augmentera de 0,8 % par année.

Pour chaque sexe, la répartition selon l'âge des futurs nouveaux juges repose sur celle des nouveaux juges de la période allant d'avril 2013 à mars 2016. Le salaire initial des nouveaux juges est présumé à 314 100 \$ pour l'année du régime 2017 et augmente par la suite conformément à l'hypothèse d'augmentation du salaire des juges.

B. Cessation sans droits acquis

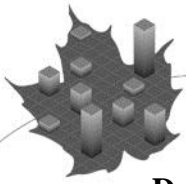
Il n'y a eu qu'une seule cessation sans droit acquis au cours des trois années qui ont précédé le 31 mars 2016, ce qui est cohérent avec les 0,9 cessations prévues. Les taux de cessation sans droits acquis n'ont pas été révisés. Ils sont de 3 par 1 000 juges pour la première année, 2 par 1 000 juges pour la deuxième année et de 1 par 1 000 juges jusqu'à 9 années de fonction judiciaire. Les taux de cessation sans droits acquis sont présumés nuls après 10 années de fonction judiciaire.

C. Invalidité

Les 4 invalidités déclarées au cours de la période de trois ans terminée le 31 mars 2016 sont cohérentes avec les 3,7 invalidités anticipées. Les taux d'incidence à l'invalidité pour les juges de sexe masculin et de sexe féminin n'ont pas été modifiés depuis la dernière évaluation.

Tableau 18 Taux d'invalidité ouvrant droit à pension
(par 1 000 juges)

Âge au dernier anniversaire	Hommes	Femmes
40	0,2	0,4
50	0,7	1,0
60	2,0	3,1
70	6,4	10,1
74	10,3	16,1



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2016

D. Retraite ouvrant droit à pension

Les 137 retraites déclarées au cours de la période de trois ans terminée le 31 mars 2016 représentent 109 % des 125,8 retraites anticipées d'après l'hypothèse de l'évaluation précédente. Les taux de retraite n'ont pas changé depuis la dernière évaluation.

Tableau 19 Taux de retraite ouvrant droit à pension
(par 1 000 juges)

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes											
	9-13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24+
55	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	150	150
60	5	5	5	5	5	110	130	10	10	20	20	20
65	5	60	30	30	40	40	50	50	50	50	60	60
70	5	120	40	80	80	80	80	80	80	80	80	80
74 ¹	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

E. Mortalité

Dans l'évaluation précédente les résultats observés utilisés pour déterminer l'hypothèse de mortalité applicable aux juges, aux invalides et aux conjoints survivants ont été mis à jour pour cette évaluation. Étant donné la petite taille du groupe, les données disponibles ne sont pas suffisantes pour produire une analyse de l'expérience crédible. En absence d'une expérience crédible, il a été décidé d'utiliser les taux de mortalité de base de la table de mortalité 2014 (CPM2014) publiée par l'Institut canadien des actuaires. Cette table a été établie à partir de l'expérience combinée des régimes des secteurs public et privé. Des facteurs d'ajustement en fonction du montant de rentes ont été appliqués pour tenir compte de la corrélation entre les montants de rente et les attentes en matière de mortalité. Les facteurs d'ajustement pondérés sont de 0,74 pour les hommes et 0,92 pour les femmes. Aucun ajustement n'a été appliqué aux taux de mortalité de base pour les conjoints survivants. Les taux de mortalité pour les invalides sont égaux aux taux de mortalité des retraités étant donné que la table CPM2014 tient compte des taux de mortalité prévus combinés pour tous les participants retraités, y compris ceux devenus invalides avant la retraite.

Les taux de mortalité de base sont projetés à compter de 2014 en utilisant l'échelle d'amélioration CPM-B (CPM-B). L'échelle CPM-B a été publiée par l'Institut canadien des actuaires et a été développée dans l'étude sur le RPC/RRQ qui visait l'expérience de mortalité depuis 1967. Dans l'évaluation précédente, les taux de mortalité futurs étaient réduits selon les mêmes facteurs d'amélioration de la longévité que ceux utilisés dans le 25^e rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada.

Le tableau qui suit présente un échantillon des taux de mortalité pour l'année du régime 2017. Les deux tableaux suivants présentent un échantillon des facteurs d'amélioration de la longévité et l'espérance de vie des juges, calculée en utilisant les hypothèses de mortalité décrites dans cette section.

¹ La retraite est obligatoire au 75^e anniversaire du juge.

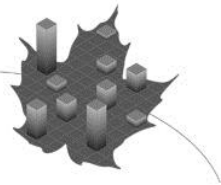


Tableau 20 Taux de mortalité
Pour l'année du régime 2017 (par 1 000 personnes)

Âge au dernier anniversaire	Juges et retraités		Conjoints survivants	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
40	1,0	0,6	1,3	0,6
50	2,0	1,2	2,7	1,3
60	4,5	3,3	6,2	3,6
70	9,4	8,3	12,7	9,0
80	29,7	26,0	40,2	28,2
90	120,5	101,8	145,9	107,4
100	376,3	326,6	376,3	326,6
110	585,2	535,7	585,2	535,7

Tableau 21 Facteurs d'amélioration de la longévité

Âge au dernier anniversaire	Taux initial et ultime d'amélioration de la mortalité ¹ (%)			
	Hommes		Femmes	
	2017	2030+	2017	2030+
40	2,08	0,80	1,27	0,80
50	1,27	0,80	1,03	0,80
60	2,03	0,80	1,36	0,80
70	2,41	0,80	1,52	0,80
80	2,28	0,80	1,52	0,80
90	0,83	0,48	0,83	0,48
100	0,10	0,30	0,10	0,30
110+	0,08	0,23	0,08	0,23

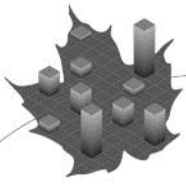
Tableau 22 Espérance de vie des juges
(En années)

Âge	Au 31 mars 2016				Au 31 mars 2030			
	Évaluation présente		Évaluation précédente		Évaluation présente		Évaluation précédente	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
60	28,8	29,8	26,6	29,5	29,5	30,5	27,4	29,6
65	24,1	25,0	22,0	24,8	24,8	25,7	22,7	24,9
70	19,6	20,5	17,5	20,3	20,3	21,1	18,3	20,4
75	15,3	16,1	13,6	15,9	15,9	16,7	14,2	16,1
80	11,3	12,1	10,1	11,8	11,8	12,6	10,7	12,3
85	7,9	8,6	7,3	8,3	8,3	9,0	7,7	9,0
90	5,2	5,9	5,2	5,4	5,4	6,1	5,5	6,4

F. Composition de la famille

Les hypothèses en regard de la proportion de membres quittant, au décès, un conjoint admissible à une prestation de survivant et en regard de l'âge du survivant sont les mêmes que celles utilisées dans l'évaluation précédente. Le nombre de nouveaux conjoints (60) a

¹ La réduction du taux de mortalité applicable à une année pendant la période initiale est calculée par interpolation linéaire entre les chiffres pour 2017 et 2030.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2016

été 108 % de ceux anticipés au cours de la période de trois ans terminée le 31 mars 2016. Leur âge était légèrement plus haut que prévu à la dernière évaluation (89,6 vs 88,9 ans).

Le nombre présumé d'enfants survivants admissibles au décès d'un juge ou d'un pensionné est le même que dans l'évaluation précédente. Aux fins du calcul des rentes payables aux enfants admissibles, il a été supposé comme dans la dernière évaluation que les taux de cessation de pension seraient de zéro avant 17 ans et de 15 % par année par la suite jusqu'à l'expiration de la prestation au 25^e anniversaire de naissance.

Le tableau qui suit présente un échantillon des hypothèses utilisées concernant les prestations de survivant à l'égard des juges et pensionnés.

Tableau 23 Hypothèses concernant les prestations de survivant

Âge au dernier anniversaire	Hommes				Femmes			
	Proportion laissant un conjoint	Écart d'âge entre les conjoints ¹	Enfants admissibles		Proportion laissant un conjoint	Écart d'âge entre les conjoints ¹	Enfants admissibles	
			Nombre	Âge moyen			Nombre	Âge moyen
40	0,90	(2)	3,07	12	0,90	3	1,54	14
50	0,95	(3)	1,98	18	0,90	3	0,74	20
60	0,98	(3)	0,47	20	0,83	3	0,07	22
70	0,88	(3)	0,03	21	0,61	2	-	-
80	0,74	(5)	-	-	0,35	0	-	-
90	0,47	(6)	-	-	0,14	(2)	-	-
100	0,17	(9)	-	-	0,02	(7)	-	-

Autres hypothèses

1. Réintégration

Il est supposé qu'aucun pensionné ne réintègrera une fonction judiciaire.

2. Prestation minimale de décès

La présente évaluation ne tient pas compte de la prestation minimale de décès à l'égard des décès qui surviennent après la retraite. La sous-évaluation du passif et du coût du service courant qui en résulte est négligeable, car très peu de pensionnés décèdent pendant les premières années suivant la retraite sans laisser de survivant admissible.

3. Dispositions spéciales de retraite

Certaines dispositions du régime permettent aux juges de prendre une retraite avant de satisfaire à l'exigence que la somme de leur âge et leurs années de service (au moins 15 années de service) représente au moins 80 années. Ces dispositions n'ont pas été prises en compte, car seuls quelques juges prendront une retraite selon ces dispositions.

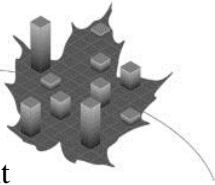
4. Dispositions de retraite anticipée

Il est présumé que les juges qui prendront leur retraite en vertu des dispositions de retraite anticipée choisiront une rente immédiate réduite.

5. Partage des prestations de retraite / prestation facultative de survivant / prestation majorée de survivant

Aucun partage futur des prestations de retraite n'a été pris en compte dans l'estimation des

¹ L'âge du conjoint survivant moins l'âge du juge ou du pensionné, les deux âges étant calculés au moment du décès du juge ou du pensionné.

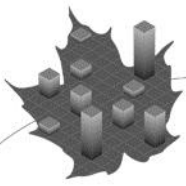


coûts des services courants et du passif. Les divisions survenues avant le 1^{er} avril 2016 ont été prises en compte dans le calcul du passif.

Deux autres dispositions (prestations facultatives de survivant et prestation majorée de survivant) ont été traitées de la même manière que le partage des prestations de retraite pour la même raison. Toutefois, les choix déjà exercés sont entièrement pris en compte dans le calcul du passif.

6. Sexe des conjoints survivants

Chaque conjoint survivant admissible est réputé de sexe opposé.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2016

Annexe 7 – Information détaillée sur les données concernant les participants

Tableau 24 Nombre de juges de sexe masculin
Au 31 mars 2016

Âge au dernier anniversaire	Années de service							Total
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	
35-39								0
40-44	6	1						7
45-49	26	2						28
50-54	48	20	1					69
55-59	48	49	23	2	2			124
60-64	34	76	38	26	7			181
65-69	15	53	50	43	34	8	2	205
70-74	1	8	14	37	35	15	7	117
Tous les âges	178	209	126	108	78	23	9	731

Âge moyen : 63,0 ans
Durée moyenne du service : 11,0 années
Salaire moyen : 309 800 \$¹
Masse salariale : 226 462 300 \$

Tableau 25 Nombre de juges de sexe féminin
Au 31 mars 2016

Âge au dernier anniversaire	Années de service								Total
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	
40-44	4	1							5
45-49	35	5							40
50-54	30	26	4						60
55-59	20	32	31	5	4				92
60-64	9	17	27	41	22	2			118
65-69	0	7	8	27	21	9	2		74
70-74	0	2	2	6	4	2	2	1	19
Tous les âges	98	90	72	79	51	13	4	1	408

Âge moyen : 59,6 ans
Durée moyenne du service : 11,8 années
Salaire moyen : 309 600 \$¹
Masse salariale : 126 322 800 \$

¹ Le salaire moyen et la masse salariale ne tiennent pas compte de l'augmentation de salaire en vigueur le 1^{er} avril 2016.

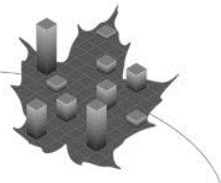


Tableau 26 Pensionnés de sexe masculin
Au 31 mars 2016

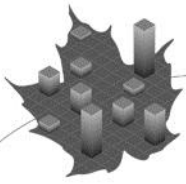
Âge au dernier anniversaire	Pensionnés non invalides			Pensionnés invalides		
	Nombre	Pension annuelle		Nombre	Pension annuelle	
		Moyenne (\$)	Total (\$)		Moyenne (\$)	Total (\$)
Moins de 60	-			2	200 900	401 800
60-64	1	203 400	203 400	2	205 200	410 400
65-69	35	195 700	6 850 800	3	182 900	548 800
70-74	48	197 800	9 494 100	4	186 700	746 900
75-79	144	198 100	28 533 400	7	176 700	1 236 800
80-84	153	189 700	29 028 300	10	167 800	1 677 900
85-89	93	176 500	16 417 500	3	148 900	446 600
90-94	20	161 500	3 230 500	1	155 100	155 100
95-99	4	152 000	607 900	1	128 700	128 700
100-104	2	169 700	339 300	-	-	-
Tous les âges	500	189 400	94 705 200	11	174 300	5 753 000

Pensionnés non invalides :	Pensionnés invalides :
Âge moyen au 31 mars 2016 : 80,3 ans	Âge moyen au 31 mars 2016 : 76,9 ans
Âge moyen à la date de la retraite : 72,1 ans	Âge moyen à la date d'invalidité : 61,9 ans

Tableau 27 Pensionnés de sexe féminin
Au 31 mars 2016

Âge au dernier anniversaire	Pensionnées non invalides			Pensionnées invalides		
	Nombre	Pension annuelle		Nombre	Pension annuelle	
		Moyenne (\$)	Total (\$)		Moyenne (\$)	Total (\$)
55-59	1	135 400	135 400	-	-	-
60-64	9	179 000	1 610 800	3	191 600	574 700
65-69	33	191 600	6 323 000	4	183 500	774 100
70-74	17	191 700	3 259 500	1	188 200	188 200
75-79	16	196 000	3 135 200	1	150 400	150 400
80-84	4	189 300	757 000	1	147 900	147 900
85-89	5	181 600	907 900	-	-	-
90-94	2	158 200	316 300	1	155 400	155 400
Tous les âges	87	189 000	16 445 100	11	181 000	1 990 700

Pensionnés non invalides :	Pensionnés invalides :
Âge moyen au 31 mars 2016 : 72,0 ans	Âge moyen au 31 mars 2016 : 72,1 ans
Âge moyen à la date de la retraite : 66,3 ans	Âge moyen à la date d'invalidité : 61,0 ans



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2016

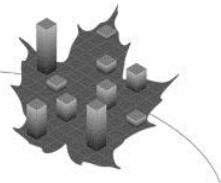
Tableau 28 Survivants admissibles
Au 31 mars 2016

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Montant annuel	
		Moyen (\$)	Total (\$)
50-54	1	19 700	19 700
55-59	3	18 900	56 700
60-64	9	80 000	720 300
65-69	31	85 700	2 656 400
70-74	31	91 600	2 840 300
75-79	41	85 100	3 489 900
80-84	68	83 400	5 669 900
85-89	77	80 900	6 226 500
90-94	38	76 200	2 896 700
95-99	14	71 400	999 000
100-105	4	71 600	286 400
Veuves ¹	317	81 600	25 861 800
Enfants	4	23 500	94 100

Âge moyen des conjoints :

Au 31 mars 2016 : 81,9 ans
À la date du décès du participant : 70,2 ans

¹ Tous les conjoints survivants sauf sept sont des veuves.

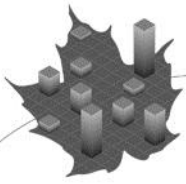


Annexe 8 – Taux de mortalité des pensionnés pour le partage des prestations de retraite

Les taux de mortalité qui suivent sont utilisés pour les demandes de calcul de partage de prestations de retraite lors de rupture d'union conjugale. Ces taux de mortalité s'appliquent aux pensionnés de retraite et aussi aux pensionnés invalides. Les taux de mortalité pour l'année du régime 2017 montrés ci-dessous sont projetés selon l'hypothèse d'amélioration de la longévité de l'annexe 6-E.

Tableau 29 Taux de mortalité des pensionnés lors de rupture d'union conjugale
Pour l'année du régime 2017 (par 1 000 pensionnés)

Âge au dernier anniversaire	Pensionnés	
	Homme	Femme
40	1,0	0,6
50	2,0	1,2
60	4,5	3,3
70	9,4	8,3
80	29,7	26,0
90	120,5	101,8
100	376,3	326,6
110+	585,2	535,7



Annexe 9 – Remerciements

Le Bureau du contrôleur général du Canada a fourni la valeur du solde du Compte de PRS au 31 mars 2016.

Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale a fourni les données d'évaluation pertinentes concernant tous les juges de nomination fédérale et les pensionnés et survivants correspondants.

Il convient de souligner la collaboration et l'aide compétente de ces organismes.

Les personnes suivantes ont participé à l'élaboration du présent rapport :

Myriam Demers, A.S.A.

Liya Ding, A.S.A.

Kelly Moore